

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [Stéphanie Girard](#)

<https://www.cadre21.org/membres/22965700b285d69a08abd580>

Date d'obtention : 2021-11-24 19:11:52

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

La méthode Sexto doit être utilisée lorsqu'un élève de l'école vient nous confier une situation qui le/la concerne ou qui concerne d'autres élèves de l'école.

Il faut alors rencontrer les élèves concernés par la situation de façon individuelle en commençant par l'auteur du signalement et ensuite la victime (si cette personne est différente de l'auteur du signalement), afin de remplir avec chacun d'eux une grille d'évaluation de l'incident. Il faut ensuite rencontrer les témoins individuellement et remplir une grille d'évaluation de l'incident avec chacun d'eux. La dernière personne à rencontrer est l'instigateur. L'intervenant scolaire rempli avec lui une grille d'évaluation de l'incident seulement s'il croit qu'il s'agit d'un geste impulsif. S'il croit qu'il s'agit d'un geste malveillant, il rencontre l'instigateur uniquement pour lui expliquer les démarches qui seront prises et confisquer ses appareils qui pourraient du matériel s'apparentant à de la pornographie juvénile. Après avoir complété toutes les grilles d'évaluation de l'incident, il faut contacter le service de police pour qu'il prenne en charge la situation qui concerne du matériel s'apparentant à de la pornographie juvénile.

À chaque étape ou chaque entrevue avec un élève impliqué, il faut confisquer les appareils sur lesquels nous avons des raisons de croire qu'il y a du matériel s'apparentant à de la pornographie juvénile. Si la victime ou l'instigateur de l'incident refuse de collaborer, il faut contacter le service de police pour qu'ils prennent en charge la situation.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Je retiens d'abord que si un élève concerné par la situation refuse de collaborer, peu importe son rôle dans l'incident dont il est question, il faut immédiatement contacter le service de police pour qu'ils puissent prendre en charge la situation adéquatement.

Je retiens aussi que si l'on débute l'application du protocole Sexto, il n'y a aucune raison pour ne pas le compléter, même si on réalise rapidement que la situation n'implique pas de matériel s'apparentant à de la pornographie juvénile, il faut compléter l'ensemble des entrevues individuelles, mais plutôt que de contacter le service de police, la situation devra être prise en charge selon les politiques de l'école.

Je retiens que nous pouvons appliquer la méthode Sexto avec les élèves, même si la situation concerne aussi des élèves d'autres écoles ou même des personnes adultes.

Je retiens aussi qu'à partir du moment où le service de police prend en charge l'incident, l'intervenant scolaire n'aura plus aucune intervention en lien avec le protocole Sexto à faire pour cet incident, même si un policier le lui demandait.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Deux étapes me semblent plus délicates dans l'application de la méthode Sexto.

Premièrement, lors des entrevues individuelles avec les élèves, l'entrevue avec l'instigateur me semble la plus délicate, car c'est selon moi la personne qui aurait le plus de raisons de refuser de collaborer, peu importe si le geste est impulsif ou malveillant. Il est alors délicat d'amener l'élève à collaborer, sans interférer avec le processus.

Deuxièmement, je trouve que la formation a peu abordé la façon d'informer les parents de la situation et la façon de les accompagner dans la suite des démarches, donc cette étape me semble aussi très délicate. Doit-elle être faite par l'intervenant scolaire ou par le corps policier?